



Arrêté du 10 DEC. 2021

**autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de surface de pièces  
d'aluminium par la société ÉTABLISSEMENTS LAPLACE  
sur la commune de Eysines**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46- 1 à R. 512-46-30 ;
- VU** la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L. 512-7) du 09/04/2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23/01/1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande présentée en date du 11/06/2021, complétée le 12/08/2021, par la société ETS LAPLACE pour l'enregistrement d'une installation de traitement de surface (rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de d'EYSINES et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé ainsi que des demandes d'aménagements / dérogations sollicitées par rapport à ce dernier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21/09/2021 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public (consultation du public réalisée du 11/10/2021 au 08/11/2021);
- VU** l'absence d'observations du public recueillies en ligne ;

- VU** l'absence d'observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** le rapport du 17/11/2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 17/11/2021 (date du courriel), conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant sur le projet d'arrêté par courriel du 24/11/2021 ;
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 02/12/2021 ;
- VU** la communication au pétitionnaire en date du 03 décembre 2021 du projet d'arrêté modifié suite à l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU** l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 8 décembre 2021 à ce projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement susvisée justifie, en partie, du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci, ainsi que les mesures compensatoires aux aménagements sollicités, garantissent la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes, exprimées par la société ETS LAPLACE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé (articles 5, 11 et 12 de cet arrêté) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer les dispositions compensatoires proposées par l'exploitant pour pallier aux non-respects de certaines prescriptions générales susvisées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également de réglementer certaines dispositions réglementaires applicables prises en compte par l'exploitant dans le cadre de sa demande d'enregistrement susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet est existant sur une zone anthropisée ;

**CONSIDÉRANT** l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que par courriel du 24/11/2021, l'exploitant a transmis à l'inspection ses remarques sur le projet d'arrêté portant notamment sur la demande de dérogation vis-à-vis du critère réglementaire des 2 % non atteint pour le désenfumage présent au sein de l'installation ; l'inspection a pris en compte ce point et a repris les compensations proposées par l'exploitant ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Gironde,

**ARRÊTE**

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ÉTABLISSEMENT LAPLACE (ETS LAPLACE), dont le siège social est situé 248 avenue Jean Mermoz sur le territoire de la commune de EYSINES, faisant l'objet de la demande susvisée du 11/06/2021, complétée le 12/08/2021, sont enregistrées.

Ces installations, principalement dédiées à une activité de traitement de surface de pièces d'aluminium pour limiter la corrosion, sont localisées sur le territoire de la commune de EYSINES, 248 avenue Jean Mermoz. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Installation ou activité projetée correspondante	Régime de classement
2565-2-a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670.</p> <p>2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant :</p> <p>a) Supérieur à 1500 litres</p>	<p>1 installation de traitement de surface dont 3 cuves de 1450 l et 1 de 1500 l de traitement (1 dérochant/dégraissant, 1 acide, 1 alcaline, 1 conversion chimique)</p> <p><b>Total volume des cuves : 5 850 l</b></p>	E
2940-3-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.</p> <p>3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant :</p> <p>b) Supérieure à 20 kg/j mais inférieure à 200 kg/j.</p>	<p>Thermolaquage : 2 cabines d'application de peinture en poudre (1 automatique, 1 manuelle) et le tunnel de cuisson (1 brûleur 550 kW).</p> <p>Quantité maximale 17 kg/j</p>	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de	Stockage aérien de gasoil :	NC

	<p>substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	1,6 t	
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m<sup>3</sup> d'essence ou 500 m<sup>3</sup> au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup>.</p>	Volume annuel distribué : 9 m <sup>3</sup>	NC
2910-A	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	<p>1 brûleur gaz au tunnel de traitement de surface : 450 kW</p> <p>1 brûleur gaz au tunnel de séchage : 390 kW</p>	NC
2662	Entreposage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, résines, élastomères...)	<p>Poudres de polyester pour le thermolaquage : 25 m<sup>3</sup></p> <p>Emballages plastiques : 2 m<sup>3</sup></p>	NC
2925	Installation de charge d'accumulateurs électriques	1 chargeur de batterie pour chariot de manutention électrique	NC

Régime : E (enregistrement), NC (non classé).

L'exploitant n'est autorisé à entreposer que 35 m<sup>3</sup> de matières liquides sur site qu'elles soient considérées comme dangereuses, inflammables ... ou non. En outre, les capacités de liquides prises en compte sont les volumes des bains actifs, des bains de rinçages, des stockages de déchets liquides (purges chaudières, aéroréfrigérants...) et stockages de produits liquides utilisés...

Dans le cas où l'exploitant envisage d'entreposer plus de liquides sur site, l'exploitant réévalue les besoins de confinement en eaux d'extinction d'incendie en application la règle D9A du CNPP dans sa version en vigueur au moment de la demande ou justifie que les capacités de confinement existantes sont suffisantes. Ces éléments sont portés à la connaissance à l'inspection des installations classées ; l'exploitant précisant les dispositions physiques qu'il met en place pour compléter les volumes de confinement déjà prescrits à l'article 2.2.4 du présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
EYSINES	Section AX : 97 et 279

La superficie totale du site est de 6420 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations autorisées par le présent arrêté sont constituées de :

- un atelier d'usinage ;
- un atelier dédié à l'activité de thermolaquage ;
- deux cabines (raccordées à deux fours gaz) de poudrage ;
- une chaîne de traitement de surface composée de 8 bains dont 4 actifs (conversion, acide, alcalin et dérochant) ;
- une chaudière gaz alimentant différentes installations du site dont les fours ;
- un stockage de poudres et de produits ;
- un stockage de produits finis (portails) ;
- de bureaux et locaux sociaux à l'étage.

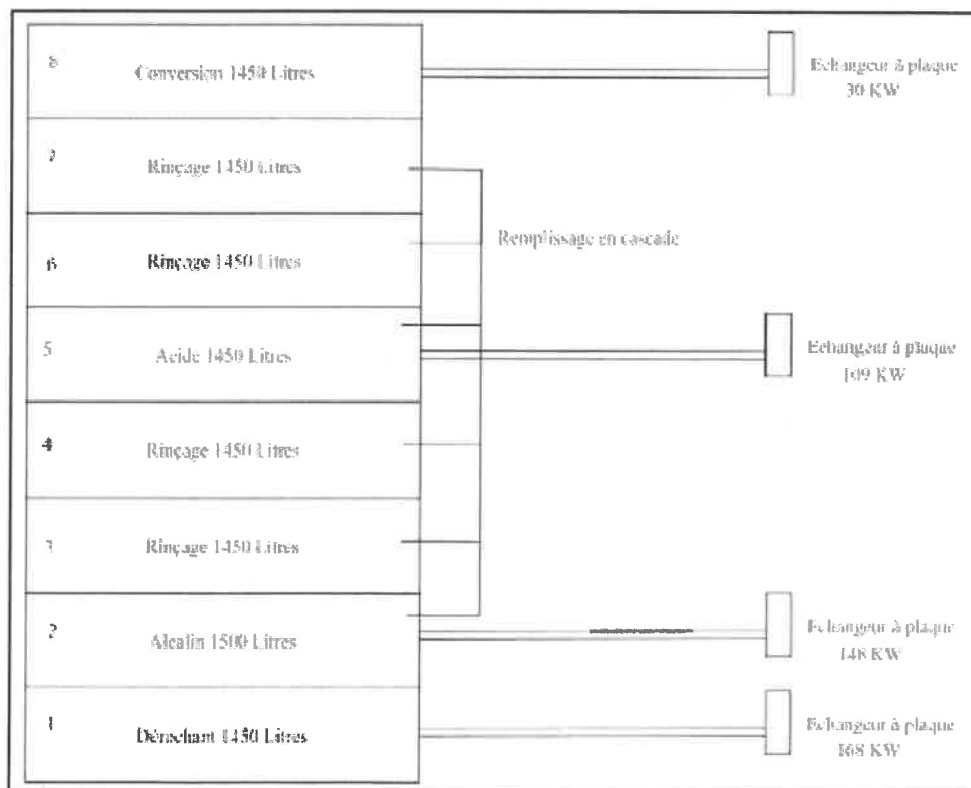


Figure 4 : Diagramme de la chaîne de traitement des métaux

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 11/06/2021 complétée le 12/08/2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables (dont celles des arrêtés du 02/05/2002 et du 09/04/2019 susvisés), à l'exception de celles des articles 5, 11 et 12 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté suivant les dispositions du titre 2.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage exclusivement industriel.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 09/04/2019 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 11, 12 et 123 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 09/04/2019 susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 09/04/2019 SUSVISÉ RELATIF A L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Pour les façades Est, Ouest et Sud du bâtiment principal : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements recevant du public.*

*L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.*

*Pour la façade Nord du bâtiment principal : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de six mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à 13 mètres des habitations et des établissements recevant du public.*

*L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.*

*L'exploitant met en place un écran thermique de degré coupe-feu adapté sur toute la longueur et la hauteur de ladite face Nord du bâtiment permettant d'assurer la mise en sécurité des tiers compte tenu de la proximité réduite de la face Nord du bâtiment avec la première habitation.*

*En tout état de cause, le degré coupe-feu de cet écran ne devra pas être en deçà de 30 min et une peinture intumescente EI30 est apposée sur le bardage du bâtiment.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des justificatifs attestant que :*

*- le degré coupe-feu retenu est suffisant et compatible avec la mise en sécurité des premiers tiers ;*

*- l'écran thermique présent respecte le degré coupe-feu défini au premier tiret. »*

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 11 DE L'ARRÊTÉ DU 09/04/2019 SUSVISÉ RELATIF AU COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

En lieu et place des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

*« Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :*

*- la structure est de résistance au feu R 30 ;*

*- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.*

*Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.*

*Le stockage de liquides inflammables est interdit au sein du bâtiment de traitement de surface.*

*La présence d'une chaudière gaz (cf. rubrique 2910 précisée dans le tableau de l'article 1.2.1) à l'intérieur du bâtiment de traitement de surface est autorisée à titre dérogatoire sans séparation et dispositions constructives ayant une résistance au feu.*

*Pour palier cette situation (et limiter les effets d'un incendie et/ou d'une explosion vers la zone de process), l'exploitant met en place les mesures compensatoires suivantes :*

*-le temps de fonctionnement de la chaudière est limité à une heure par jour. Le fonctionnement de la chaudière doit être réalisé en présence de personnel de l'établissement. Les temps de fonctionnement quotidiens de la chaudière sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection ;*



-en dehors des heures d'exploitation du site (ie. pour les horaires autres que du lundi au vendredi de 7h30 à 17h00) et en l'absence de personnel exploitant, la vanne d'alimentation en gaz de la chaudière est maintenue en position fermée en toutes circonstances ;

-un affichage visible matérialisant l'emplacement de la vanne d'alimentation en gaz de la chaudière est installé (la vanne gaz est accessible depuis l'extérieur du bâtiment). De plus, le personnel exploitant est formé et sensibilisé aux mesures à prendre en cas d'incendie (notamment procéder à la fermeture de la vanne gaz). L'ouverture du boîtier de protection de la vanne gaz doit se faire rapidement par l'exploitant en tant que de besoin ; pour ce faire, l'exploitant dispose les clefs d'ouverture dudit boîtier dans un lieu à proximité de la vanne gaz, accessible et connu par l'ensemble du personnel exploitant (un double des clefs est à disposition du SDIS) ;

-la détection automatique d'incendie du bâtiment de traitement de surface couvre également la zone où sont positionnées la chaudière gaz ainsi que les tuyauteries gaz l'alimentant. La vanne gaz se ferme automatiquement en cas de déclenchement de la détection d'incendie précitée.

L'ensemble des dispositions compensatoires suscitées sont reprises dans une procédure opérationnelle connue de l'ensemble du personnel, notamment pour procéder à la fermeture réactive de la vanne gaz.

Les autres locaux identifiés à risque au titre de l'article 10 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé respectent les dispositions de l'article 11 de ce même arrêté. »

### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 12 DE L'ARRÊTÉ DU 09/04/2019 SUSVISÉ RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ DES POMPIERS**

Les dispositions de l'article 12 supra sont adaptées à titre dérogatoire pour la voie engins de la façade Nord comme suit :

« Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres et 5,5 mètres pour la face Nord, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.

La voie associée à la façade Nord reste libre de tout encombrement afin d'en assurer l'accès permanent aux engins d'incendie et de secours pour garantir la circulation sur la périphérie complète du bâtiment.

Les voies associées aux autres façades du bâtiment respectent quant à elles les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé ».

### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 13 DE L'ARRÊTÉ DU 09/04/2019 SUSVISÉ RELATIF AU DÉSENFUMAGE**

En lieu et place des dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les locaux à risque (dont les ateliers de traitement de surface font partie) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle.

Leur surface utile d'ouverture ne respectant pas le critère minimal des 2 % de la superficie des locaux, l'exploitant met en œuvre les dispositions compensatoires suivantes :

-les installations de désenfumage présents couvrent l'ensemble des locaux à risque ;

-la réalisation d'un programme spécifique d'exercices incendie et de formations du personnel à l'utilisation des trappes de désenfumage. Lesdits exercices et formations doivent être dispensés tous les ans ;

-l'ouverture des portes permettant d'accéder à l'atelier de traitement de surface en cas d'incendie. L'exploitant met en place une organisation permettant en cas d'incendie de procéder rapidement à l'ouverture des portes suscitées.

*En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.*

*Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.*

*Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.*

*Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.*

*Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.*

*Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. »*

## **CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées et renforcées par celles des articles ci-après détaillés dans le chapitre 2.2.

### **ARTICLE 2.2.1. PRODUITS DANGEREUX : CONDITIONS D'ENTREPOSAGE ET QUANTITÉS STOCKÉES**

Les quantités entreposées de poudres utilisées pour revêtir les portails qui ont un caractère inflammable, sont limitées à 5 tonnes. L'entreposage de ces produits est réalisé dans des conditions adéquates et est suffisamment éloigné des zones de bureaux / locaux sociaux.

En dehors des produits chimiques contenus dans les bains actifs de traitement de surface, l'exploitant est autorisé à entreposer des contenants de petites tailles (bidons généralement de 20 kg) pour faire l'appoint dans les bains supra. En outre, la quantité totale de produits dédiés à ces appoints ne dépasse pas les 320 litres. Ils sont entreposés dans un local de 9 m<sup>2</sup> situé à l'arrière des cuves de traitement.

Les produits à base de cyanures et de chromes ne sont pas autorisés d'être stockés et/ou utilisés *in situ*.

En dehors des poudres précités et de la cuve de carburant de 1,6 t, l'exploitant n'est pas autorisé à détenir des produits / liquides inflammables au sein de son établissement.

L'ensemble des produits chimiques utilisés sur site sont conditionnés en bidons de petits volumes ; aucune opération de dépotages chimiques n'est réalisée sur site.

Les produits dangereux utilisés sur site (corrosifs, toxiques et/ou cancérigènes) respectent les dispositions de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé.

### **ARTICLE 2.2.2. AIRE DE STATIONNEMENT DES ENGIN DU SDIS**

En sus des dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé, l'exploitant maintient *a minima* deux aires de stationnement des engins pompiers. Ces aires devront être matérialisées au sol afin que ces dernières soient maintenues disponibles et accessibles en toutes circonstances.

### **ARTICLE 2.2.3. GESTION DES EAUX INDUSTRIELLES ET PLUVIALES**

Aucun rejet d'eaux liées à l'activité de traitement de surface (eaux de rinçage, eaux de process, purges de la chaudière...) vers l'extérieur de l'établissement n'est autorisé. L'ensemble de ces effluents liés à l'activité de traitement de surface, sont entreposés *in situ* avant d'être expédiés dans une filière de traitement de déchets dûment autorisée.

Sur site, il existe un unique émissaire pour rejeter les eaux pluviales du site vers le réseau d'eaux pluviales communal (il se trouve dans un regard au Nord-Ouest). Le rejet depuis le site vers l'extérieur est réalisé au moyen d'une pompe de relevage.

### **ARTICLE 2.2.4. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE**

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées et confinées *in situ*. Elles ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En application de la règle D9A dans sa version de juin 2020, la capacité de confinement minimale attendue pour le confinement des eau d'extinction est de 399 m<sup>3</sup>.

Pour garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie, l'exploitant dispose d'un volume utile disponible de 587 m<sup>3</sup>. La répartition des volumes disponibles et la gestion du confinement liquide sont détaillées ci-dessous:

En cas d'incendie, la pompe de relevage des eaux pluviales est arrêtée (une consigne opérationnelle précisant cette action est rédigée et connue par l'ensemble du personnel) et les eaux d'extinction seront maintenues confinées sur site. L'exploitant asservit la mise à l'arrêt de la pompe de relevage supra à la détection automatique incendie présente sur site. De plus, un dispositif de mise à l'arrêt manuel de la pompe de relevage est également présent.

À titre indicatif, les volumes disponibles pour le confinement des eaux d'extinction sont les suivants :

- 12 m<sup>3</sup> au niveau de la fosse des cabines de poudrage, 5 m<sup>3</sup> au niveau de la fosse robot ;
- 187 m<sup>3</sup> au niveau de la fosse sous les cuves de traitement de surface;
- 70 m<sup>3</sup> au niveau des 4 zones du parking véhicules;
- 314 m<sup>3</sup> au niveau de la chaussée ;
- le restant étant majoritairement constitué de volumes disponibles dans des canalisations enterrées.

Concernant la maîtrise du confinement *in situ*, l'exploitant dote l'ensemble des zones visées de dispositifs physiques, de type bordures et dos d'âne si besoin, de sorte, au regard des pentes, que l'ensemble des eaux d'extinction d'incendie soit circonscrit.

L'exploitant s'assure que la hauteur des eaux d'extinction d'incendie résiduelle sur site, au regard des ouvrages valorisés pour le confinement, est compatible avec l'engagement opérationnel des sapeurs pompiers (*ie.* que la hauteur d'eaux n'entrave pas le déploiement des moyens humains et matériels pour la lutte contre un sinistre). L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs permettant de démontrer le respect de cette prescription et en cas d'incompatibilité, l'exploitant met en place des moyens

complémentaires permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie *in situ* avec une hauteur d'eaux réduite et compatible avec l'engagement opérationnel du SDIS.

Afin d'encadrer l'organisation de l'exploitant pour assurer une gestion optimale du confinement des eaux d'extinction, l'exploitant met en place une procédure opérationnelle qui doit être connue de tout le personnel. L'exploitant réalise également des exercices périodiques (*a minima* tous les deux ans) sur les actions décrites ci-dessus pour garantir un confinement des eaux d'extinction en mode dégradé.

Pour ce qui est du volume d'eaux d'extinction confinées au droit des voiries (chaussée, parking, dallage intérieur des bâtiments...), l'exploitant définit une organisation visant à garantir une parfaite étanchéité du revêtement de sol. En outre, des contrôles périodiques de la conformité dudit revêtement sont effectués *a minima* tous les ans.

Pour ce qui concerne le confinement des eaux d'extinction dans les réseaux enterrés valorisés en tant que tels, l'exploitant s'assure que les tuyauteries concernées sont constituées par un matériau résistant à la température et aux éléments agressifs pouvant être contenus dans les eaux d'extinction. Pour garantir de manière pérenne l'étanchéité des tuyauteries enterrées, l'exploitant réalise tous les 5 ans au plus, une inspection télévisuelle interne de celles-ci (ou un contrôle équivalent) et le cas échéant, un curage pour assurer un libre écoulement des effluents à confiner.

En cas de désordres susceptibles de remettre en cause l'étanchéité des systèmes valorisés pour le confinement des eaux d'extinction (voiries, chaussées, dallage intérieur bâtiment, parking, canalisations enterrées...), l'exploitant les corrige sans délais et dans l'attente, il met en place des mesures compensatoires.

#### **ARTICLE 2.2.5. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES**

L'exploitant respecte par ailleurs les dispositions de l'article 41 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé (en particulier, les valeurs limites de bruit en limites de propriété et au droit des zones à émergence réglementée [ZER]).

#### **ARTICLE 2.2.6. ÉVACUATIONS PÉRIODIQUES DES DÉCHETS PRODUITS**

Les déchets générés par le fonctionnement de l'établissement sont les suivants ; les pulvérulents, les bidons de produits pour les bains vidés, les pâteux et les bacs de tout venant ainsi que les effluents divers générés par l'activité de traitement de surface.

Concernant les déchets pulvérulents et les pâteux, ils sont évacués *a minima* deux fois par an dans une filière idoine.

Les autres déchets sont évacués deux fois par semaine dans une filière adéquate.

Enfin, les cuves de récupération des effluents de rinçage sont vidangées et évacuées plusieurs fois par an dans une filière autorisée.

#### **ARTICLE 2.2.7. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES DE MAÎTRISE DES RISQUES**

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

Enfin, les installations sont pourvues d'un dispositif d'asservissement des systèmes de ventilation qui est couplé au système de chauffe des bains et à la détection automatique d'incendie du bâtiment. Ce

dispositif permet d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation. Il fait l'objet de contrôles périodiques enregistrés.

#### **ARTICLE 2.2.8. IMPACT SUR LES EAUX SOUTERRAINES**

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

- un puits au moins est implanté en aval du site de l'installation. La définition du nombre de puits et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique tenue à la disposition de l'inspection ;
- deux fois par an au moins (*a minima* en période de hautes et de basses eaux), le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence des prélèvements est déterminée sur la base notamment de l'étude hydrogéologique citée ci-dessus.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'installation.

L'exploitant établit la liste des substances à analyser et dispose de tous les justificatifs nécessaires attestant que celle-ci est complète.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les plus brefs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection du résultat de ses investigations et met en œuvre en tant que de besoin, et dans les plus brefs délais, les mesures de gestion de ladite pollution.

#### **ARTICLE 2.2.9. RÉTENTIONS**

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

L'ensemble des fosses de rétention, associées aux baignoires actifs et de rinçage de traitement de surface, sont munies de déclencheur d'alarme en point bas (les alarmes doivent être perceptibles par le personnel exploitant). Ces déclencheurs sont installés au plus tard pour le 31/12/2021. Ces déclencheurs d'alarme en point bas font l'objet de contrôles périodiques de bon fonctionnement (*a minima* annuels). Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les échangeurs de chaleur de baignoires sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des baignoires. Les résistances éventuelles (baignoires actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

#### **ARTICLE 2.2.10. MOYENS DE DÉTECTION ET DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

##### Moyens de détection :

Le bâtiment de process (intégrant les baignoires de traitement de surface et la zone chaudière gaz) dispose d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarme sonore et visuel sur site permettant l'intervention dans les meilleurs délais du personnel formé aux moyens de lutte contre l'incendie.

En cas de détection d'incendie via le dispositif supra, *a minima* les actions suivantes se réalisent automatiquement :

- la fermeture de la vanne d'alimentation en gaz de la chaudière ;

- l'arrêt de la ventilation du bâtiment et plus particulièrement, des systèmes de captation des bains de traitement de surface ;
- l'arrêt des systèmes de chauffe des bains actifs de traitement de surface ;
- la mise à l'arrêt total de la pompe de relevage des eaux pluviales (pour maintenir confiner in situ les eaux d'extinction d'incendie).

#### Moyens de protection :

Les besoins en matière de défense contre l'incendie sont de 150 m<sup>3</sup>/h. Ce débit doit être garanti pendant une durée minimale de 2 heures. L'exploitant met en place tout dispositif permettant d'atteindre ces objectifs y compris en cas de défaillance des moyens visés ci-dessous (poteau incendie en particulier).

La défense incendie de l'établissement est valorisée via les moyens ci-dessous :

- un poteau incendie du domaine public qui est situé à moins de 100 m des installations (situé Avenue Jean Mermoz (face au n° 26)). Ce poteau du domaine public doit délivrer un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant s'assure, auprès du gestionnaire, tous les ans que ce débit minimal est assuré ;
- une réserve fixe incendie d'un volume d'au moins 180 m<sup>3</sup> présente au sein de l'établissement au plus tard 3 mois après la notification du présent arrêté.

Concernant la réserve précitée, l'exploitant s'assure que tous les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

La réserve incendie est munie de prises de raccordement (en nombre adapté) qui doivent être conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ce point d'eau.

Une aire de stationnement d'un engin disposant d'un module d'aspiration devra être présente. Cette dernière respecte les normes en vigueur en matière de dimension.

Enfin, l'aire de connexion / d'alimentation de ladite réserve ne doit pas être impactée par des flux thermiques.

L'exploitant fait réaliser un essai de mise en aspiration de la réserve par le SDIS au plus tard une fois cette dernière installée.

#### **ARTICLE 2.2.11. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE D'ACCESSIBILITÉ DES POMPIERS**

Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé sont complétées comme suit :

- les voies « engins » de desserte doivent être entretenues et maintenues libres en permanence. Celles en cul-de-sac de plus de 60m doivent permettre le retournement et le croisement des engins ;
- les aires de mise en station d'échelles aériennes sont disposées aux emplacements suivants :



Les aires des voies échelles sont matérialisées au sol par un affichage adéquat. Les accès à ces dernières devront être disponibles en toutes circonstances (aucune obstruction de ces dernières n'est autorisée).

#### **ARTICLE 2.2.12. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES (ATEX)**

En complément des dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé, l'exploitant réalise avant le 31/12/2021, un audit visant à justifier de l'adéquation des matériels électriques et non électriques présents en zone ATEX.

Cet audit d'adéquation prend également en considération la possible formation d'une zone ATEX à la surface des bains actifs chauffés considérant le risque de formation d'H<sub>2</sub>.

Si des mises en conformité s'avèrent nécessaires pour respecter les référentiels ATEX, l'exploitant les met en œuvre au plus tard six mois après la réalisation de l'audit d'adéquation supra.

Enfin, les stockages de poudres inflammables, utilisés au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE, sont réalisés dans des contenants fermés et hermétiques de sorte qu'aucune zone ATEX extérieure à ces conditionnements ne soit présente.

#### **ARTICLE 2.2.13. PRESCRIPTIONS À RESPECTER AU NIVEAU DE LA ZONE D'APPLICATION DES POUDRES INFLAMMABLES**

La zone d'application des poudres inflammables (listées dans la rubrique 2940 du tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté) respecte les dispositions suivantes en matière de caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré une demi-heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré une heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ;
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré une heure ;
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré une demi-heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0, ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants ; à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;
- soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante.

À défaut de respecter les dispositions précitées, l'exploitant propose à l'inspection des mesures alternatives permettant de garantir un niveau équivalent de sécurité et de protection des personnes. Ces dispositions alternatives sont mises en place sans délai.

#### **2.2.14. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

En sus des dispositions applicables de l'arrêté du 09/04/2019 susvisé, la surveillance des rejets atmosphériques porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées régulièrement et en tout état de cause avant le 31/12/2021 par un organisme extérieur reconnu compétent.



---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### CHAPITRE 3.1. FRAIS – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ – EXÉCUTION

#### ARTICLE 3.3.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 3.3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>

#### ARTICLE 3.3.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Eysines et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr).

#### ARTICLE 3.3.4. EXECUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société ÉTABLISSEMENTS LAPLACE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Madame le Maire de la commune Eysines,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 10 DEC. 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Christophe NOEL du PAYRAT

